

A L'attention de Monsieur Le Commissaire Enquêteur  
M. Michel DUPE  
Mairie d'Angoulême  
1 place de l'hôtel de ville  
16000 ANGOULEME

**Objet** : Avis sur le dossier d'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation déposé par l'Organisme Unique de Gestion Collective COGEST'EAU dans le cadre de l'enquête publique.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Informé par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Charente, de l'enquête publique en cours sur le dossier d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation déposé par l'OUGC COGEST'EAU, je souhaite vous faire part de remarques sur ce dossier, en tant qu'usager et observateur privilégié des rivières :

- ✓ La durée de l'autorisation unique pluriannuelle doit être en cohérence avec les outils de planification sur le bassin Charente (SDAGE Adour-Garonne, SAGE Charente) et doit permettre de revoir régulièrement les volumes attribués en fonction de l'impact sur les milieux aquatiques. Le SAGE Charente sera opposable en 2018, le SDAGE Adour-Garonne court jusqu'en 2021. Le protocole d'accord entre la profession agricole et l'Etat sur la réforme des volumes prélevables prend fin également en 2021. Pour ces raisons, et afin de pouvoir affiner la gestion quantitative en fonction du suivi de l'état des milieux aquatiques impactés dans un délai acceptable, il est primordial de limiter la durée de l'autorisation à 4 ans soit jusqu'en 2021.
- ✓ Le volume prélevable est le volume que le milieu est capable de fournir tout en garantissant un débit minimum biologique satisfaisant et permettant la vie piscicole, c'est-à-dire qu'il est compatible avec les orientations fondamentales fixées par le SDAGE Adour-Garonne. Le dossier montre que, pour chacun des bassins du territoire, **les volumes consommés sont systématiquement inférieurs aux volumes prélevables**, mais en parallèle sur les six dernières années, nous observons des **assèchements importants entraînant de la mortalité piscicole** en 2011, 2012, 2015 et 2016 soit 4 années sur 6. Les volumes prélevables et par voie de conséquence, les prélèvements, ne sont donc **pas adaptés à la capacité des milieux** ! Ce problème n'est absolument pas étudié dans le dossier alors que c'est là un de ses objectifs premiers. La question de la révision des volumes prélevables doit donc être abordée de manière à respecter la vie aquatique et non pour respecter des volumes inscrits dans un protocole d'accord, fixés aléatoirement et sans réelle concertation des autres usagers.
- ✓ Le réseau de suivi des assecs, réalisé par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Charente, n'est pas intégré à l'analyse. Il est pourtant un des seuls outils à rendre compte précisément de l'état de nos milieux aquatiques en période d'étiage. Il démontre, par ailleurs, que les prélèvements et les volumes prélevables sont largement supérieurs aux capacités de nombreux bassins. On constate effectivement des assecs bien trop fréquents (4 années sur 6) et des mortalités piscicoles importantes et inadmissibles sur de nombreux cours d'eau du département. On citera, a minima : l'Argence, l'Auge, l'Aume-Couture, le Bief, le Né, la Nouère et la Péruse! Ces données sont, de plus, accessibles pour tout public sur le site du Réseau Partenarial des Données sur l'Eau (<http://www.eau-poitou-charentes.org/Suivi-assecs-Federations-de-Peche.html>). Le dossier doit donc analyser ce suivi afin de préciser la sensibilité des milieux aux prélèvements en eaux superficielles.

- ✓ Par conséquent, l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur les espèces piscicoles de nos cours d'eau, n'est pas analysé. Il n'est pas concevable, dans un tel document et devant l'importance de l'enjeu, qu'il ne soit, nulle part fait mention de la présence des espèces piscicoles typiques de nos cours d'eau que sont par exemple le brochet, la truite fario, le gardon, l'anguille, le vairon, le barbeau et bien d'autres. Or, la triste réalité des assècs sur les cours d'eau Charentais faisant l'objet de la présente demande d'autorisation entraîne chaque été de grosses mortalités sur ces espèces. **Le paragraphe p437 « Impacts sur les écosystèmes / Faune piscicole » doit donc être profondément retravaillé et complété.**
- ✓ Un délai supplémentaire ne doit pas être accordé pour atteindre le « volume prélevable » sur l'Argence, l'Auge et la Nouère au vu de l'état de ces bassins en période d'étiage et notamment cet été ! De plus, on peut remarquer que les volumes réellement consommés sur la période 2004-2014 sur ces bassins sont globalement bien inférieurs à ce volume prélevable. Rappelons que l'urgence ici est la réduction des volumes consommés puisque, malgré cela, des assècs bien trop réguliers sont constatés. Le protocole d'accord stipule clairement une atteinte du volume prélevable en 2017 sur ces cours d'eau. Par ailleurs, aucune solution n'est proposée par l'OUGC.
- ✓ Le projet de création de réserves de substitution sur l'Aume-Couture doit être précisé car la présentation faite en p414 laisse penser à la création de volumes additionnels à ceux prélevés en eaux superficielles. En effet, les volumes réellement consommés sur la période 2004-2014 montrent une moyenne d'environ 1 800 000m<sup>3</sup> pour un objectif de volume prélevable de 2 570 000m<sup>3</sup>. Le passage du volume autorisé au volume prélevable (présenté en p414) par la création de 1 650 000m<sup>3</sup> de réserve de substitution permet toujours de maintenir la même pression de prélèvement sur les eaux superficielles. Ceci est contraire à la mesure C18 du SDAGE Adour-Garonne. De plus, les prélèvements en eaux superficielles actuels sur l'Aume-Couture sont trop importants par rapport à la ressource disponible entraînant la encore des assècs trop fréquents et des mortalités piscicoles. La ressource stockée aux travers des réserves de substitution en projet doit donc être déduite du volume prélevable.
- ✓ Le Né apparaît comme un bassin « à l'équilibre » alors que de nombreux assècs y sont, là encore, relevés. Ceci est dû au fait que la majorité des prélèvements autorisés (1 100 000m<sup>3</sup> environ) sont considérés comme des « eaux stockées ». Or, il s'avère que ces eaux stockées sont en réalité principalement des étangs sur cours d'eau. Les prélèvements réalisés sur ces étangs doivent donc évidemment être considérés comme des prélèvements en « eaux superficielles ».
- ✓ En parallèle à toutes ces remarques il convient de préciser que l'OUGC ne propose que trop peu de mesures permettant d'éviter de franchir les seuils à partir desquels l'Etat arrête des mesures de limitations des prélèvements (la seule mesure concrète proposée « tours d'eau » est déjà appliquée et a montré sa faible efficacité). La mesure C19 du SDAGE précise pourtant que l'OUGC doit proposer des mesures pouvant être utilisées dans le cadre de la gestion de crise.

Espérant que mon avis vous soit apparu comme constructif et soit pris en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.